

Subventions : les règles de publicité selon les seuils

Afin d'assurer la transparence financière de l'usage des fonds publics, le législateur a introduit une série d'obligations à la charge des associations recevant des subventions. Leur nombre varie en fonction du montant et de la nature des versements.

Les subventions regroupent les aides de toute nature, justifiées par un intérêt général, attribuées de manière facultative, par les administrations, les établissements publics ou d'autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif. Lorsqu'elles dépassent certains montants, elles donnent lieu à l'établissement d'une convention et de comptes annuels. Leur utilisation entraîne parfois l'établissement de comptes annuels ou les soumet au contrôle financier de l'État.

Affectée à une dépense déterminée

Les organismes recevant des subventions affectées à une dépense déterminée ont l'obligation de produire un compte rendu financier ayant pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu doit être déposé auprès de l'autorité administrative versante dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10, al. 6 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).

Supérieures à 23 000 euros

Les associations qui reçoivent une ou plusieurs subventions doivent conclure une convention dès lors que le montant des

versements du même financeur public dépasse 23 000 € (article 10, al. 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000). Les données essentielles desdites conventions (telles que le nom de l'autorité administrative, la date de la convention, le nom de l'attributaire, l'objet et le montant de la subvention, etc.) doivent être mises à la disposition du public sur le site internet de l'organisme attribuant la subvention, au plus tard trois mois à compter de la date de signature.

Supérieures à 75 000 euros

Les organismes ayant perçu des subventions supérieures à 75 000 €, ou représentant plus de 50 % du produit figurant sur leur compte de résultat, doivent transmettre aux collectivités versantes leurs comptes annuels certifiés par le commissaire aux comptes ou par le président de l'organisme (article L.2313-1-1 du CGCT).

BIENTÔT DÈS LE PREMIER EURO ?

En dessous de 23 000 € de subventions, les décisions d'attribution de subventions, en tant que décisions individuelles, ne sont soumises à aucune publicité autre que la notification personnelle à l'organisme bénéficiaire. Néanmoins cela pourrait changer : dans la proposition de loi visant à garantir une réelle transparence dans l'attribution des subventions publiques aux associations, déposée le 10 avril 2019, le député Jean-Louis Thiériot propose de soumettre à publicité l'ensemble des décisions d'attribution des subventions dès le premier euro.

Ces comptes doivent être également communiqués à toute personne intéressée qui en fait la demande.

Supérieures à 153 000 euros

Les associations ayant reçu annuellement d'une ou plusieurs autorités administratives ou établissements publics à caractère industriel ou commercial, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doivent assurer la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels (article L.612-4 du code de commerce). La transmission desdits documents doit être effectuée au format PDF via un formulaire d'enregistrement en ligne disponible sur le site, ce, dans un délai de trois mois à compter de leur approbation par l'organe délibérant de l'organisme.

Supérieures à 200 000 euros sur 3 exercices fiscaux

Au regard du droit de l'Union européenne, les associations constituent des « entreprises » soumises à la réglementation des aides d'État dès lors qu'elles exercent une activité économique. Ainsi, tout projet d'aide nouvelle dont le montant dépasse le seuil de minima fixé à 200 000 € sur 3 exercices fiscaux glissants, qui n'est pas visé par un régime d'exemption par catégories et qui ne constitue pas une compensation de service public, doit être notifié par l'État à la Commission européenne. ■

Alexandrina Macari, Avocat,
Cabinet Delsol Avocats